

PRÉFECTURE
DE
MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION

5e BUREAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

INSTALLATIONS CLASSÉES pour la
PROTECTION de l'ENVIRONNEMENT

-o-o-o-o-

n° 15 027

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
*Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,*

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de cette loi et la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la demande présentée par M. le proviseur du lycée Alfred Mézières, avenue de l'aviation à LONGWY en vue de régulariser la situation administrative de l'atelier de mécanique générale et d'électronique du lycée professionnel,

Vu les plans, cartes et notices produits à l'appui de cette demande,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1988 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande précitée,

Vu les certificats constatant la publicité donnée à ladite enquête,

Vu le procès-verbal d'enquête faite du 12 décembre 1988 ou 10 janvier 1989 inclusivement à LONGWY et dans les communes de LEXY et COSNES ET ROMAIN situées dans le périmètre du rayon d'affichage,

Vu l'avis des conseils municipaux,

Vu l'avis favorable de M. le commissaire enquêteur,

Vu les journaux "l'Est Republicain" et "le Republicain lorrain" publiant l'avertissement d'enquête,

Vu l'avis de services techniques,

Vu le rapport de M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche, inspecteur des installations classées,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 14 septembre 1989,

Considérant que les avis et observations formulés par les services et commission consultés permettent d'agréer la demande,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E :

Article 1

Le Lycée d'Enseignement Technique Alfred Mézières, avenue de l'aviation à LONGWY est autorisé à poursuivre l'exploitation d'un atelier de travail mécanique des métaux, où travaillent simultanément plus de 60 élèves.

Au regard de la nomenclature des installations classées, les activités de cet atelier sont visées par les rubriques citées en annexe.

Article 2

Tout projet de modification de l'installation ou de son mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du Préfet.

Article 3

Le dépôt d'oxygène liquide sera exploité conformément aux dispositions de l'arrêté type n° 328 bis annexé à l'arrêté.

Article 4

Le dépôt d'acétylène dissous sera exploité conformément aux dispositions de l'arrêté type n° 6 annexé à l'arrêté.

Article 5

Les installations de compression seront en conformité avec les dispositions de l'arrêté type n° 361 annexé à l'arrêté.

Article 6

L'application de peinture par pulvérisation se fera conformément aux dispositions de l'arrêté type 405 annexé à l'arrêté.

Article 7

L'atelier de fonderie des métaux et alliage sera en conformité avec les dispositions de l'arrêté type n° 284 annexé à l'arrêté.

PREVENTION DES POLLUTIONS

NUISANCES

Article 8 : bruit.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de manière que son fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les bruits ou les vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Article 9

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan et au tableau ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
En limite de propriété	Résidentielle Urbaine	55	50	45

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'établissement.

Article 10

L'Inspecteur des installations classées peut demander au chef d'établissement de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 11

L'atelier sera convenablement isolé vis-à-vis de l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...).

Il sera de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicaneaux appropriés formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

Article 12

Les travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) seront interdits entre 20 heures et 7 heures.

Article 13

S'il est fait usage de tubes métalliques servant au guidage des barres à décolleter, ces tubes seront munis d'un dispositif spécial supprimant la vibration des barres.

Article 14 : pollution des eaux

Un dispositif de protection devra être placé à l'entrée de l'établissement sur le réseau d'alimentation en eau potable afin d'éviter tout retour d'eau polluée dans le réseau.

Article 15

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que la rupture de récipient, d'évacuation directe de matières dangereuses ou insolubles vers les égouts ou le milieu naturel.

Article 16

Les eaux usées seront évacuées vers le réseau communal.

Les autres effluents de l'établissement devront, avant rejet, respecter les valeurs suivantes :

6,5 < ph < 8,5

températures < 30° C

D C O < 120 mg/l (norme NFT 90 101)

Métaux totaux < 15 mg/l

Hydrocarbures < 20 mg/l (norme NFT 90203)
< 5 mg/l (norme NFT 90202)

Article 17 : Pollution de l'air

Les poussières provenant du meulage ou du polissage seront captées et traitées de façon efficace, de manière à ne pas gêner le voisinage par leur dispersion.

Les fumées de soudure seront filtrées avant évacuation vers l'atmosphère.

Article 18

Les odeurs produites au cours des opérations de moulage (matière plastique) seront captées par un dispositif spécial capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

Les fenêtres et issues de l'atelier où est effectué le moulage seront maintenues constamment fermées au cours de ces opérations.

Article 19

Les fours ou foyers et conduits de fumée seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de construction et isolés des constructions occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

Article 20

Si la trempe est faite avec des bains de substances combustibles ou inflammables, le bac de trempe devra pouvoir être rapidement clos de façon assez hermétique en cas d'inflammation.

.../...

Article 21

Des dispositions seront prises pour empêcher que le voisinage ne soit incommodé par les émanations des bains de trempes.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Article 22

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Tout brûlage de produits pétroliers non commerciaux et notamment des huiles, même dans une installation de combustion est interdit.

Il est interdit de brûler les déchets de fabrication (matière plastique).

Article 23 : Déchets

Les déchets produits par l'exploitation devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation de manière à faciliter leur récupération ou élimination ultérieure.

Article 24

Les huiles usées seront collectées dans des fûts et stockées sur un sol étanche. Elles seront enlevées régulièrement par une entreprise agréée pour leur régénération ou leur destruction. Le stockage de ces huiles sera limité à 400 l et sera placé dans une cuvette de rétention.

Article 25

L'établissement établira un registre spécial sur lequel il mentionnera le cas échéant, les quantités, les dates d'enlèvement, les noms des sociétés qui effectuent l'enlèvement ainsi que la destination des huiles et des liquides de coupe usés.

Article 26 : Lutte contre l'incendie

L'installation électrique sera maintenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 27

Les éléments de construction de l'atelier où l'on emploie les matières plastiques présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Article 28

Les locaux seront pourvus de moyens appropriés de secours contre l'incendie, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, tas de sable meuble avec pelle de projection, etc...

Article 29 : Changement d'exploitant - Cessation d'activité -

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le service des installations classées de la préfecture devra être informé dans le délai d'un mois.

Article 30 : Hygiène et sécurité du personnel -
Protection des tiers -

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel et des élèves seront rigoureusement observées de même que les prescriptions préventives édictées par la caisse régionale d'assurance maladie.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 31 : - Infractions aux dispositions de l'arrêté - durée de validité -

Le préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

L'exploitant devra solliciter une nouvelle autorisation :

- a) si le fonctionnement de l'établissement a été interrompu pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure,
- b) En cas d'extension de l'établissement, de transfert sur un autre emplacement ou de modification dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail,
- c) si par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant des travaux techniques d'exploitation, l'établissement était mis momentanément hors d'usage.

Article 32 : - Information des tiers -

En vue de l'information des tiers :

- 1°) - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LONGWY et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2°) - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

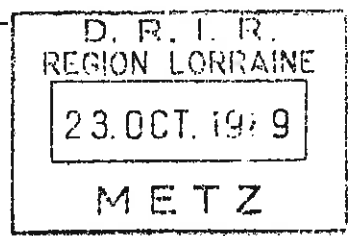
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3°) - Un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article 33 : - Droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

1 copie AP D.D.



DD
~

Article 34 : - Recours-

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée).

Article 35 : - Exécution de l'arrêté -

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de BRIEY, M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche, inspecteur des installations classées, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, MM. les maires de LONGWY, LEXY et COSNES ET ROMAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

-M. le proviseur du lycée Alfred Mézières à LONGWY,

et pour information à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S),
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile.

NANCY, le 20 OCT. 1989

Pour ampliation
Le Directeur de la Réglementation,



Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Annie LEBEL

Georges LAFERRIERE